

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 66.

Indemnités fixes de route, de transport et de séjour payées sans retenue.

L'indemnité fixe de route, l'indemnité de transport et l'indemnité de séjour sont payées sans retenue.

Art. 67.

Reprise pour trop-payé des allocations abusivement concédées.

1. — L'officier, fonctionnaire ou employé compétent qui s'aperçoit que, par une fausse interprétation des dispositions du présent décret, une allocation a été abusivement accordée, doit refuser la continuation de l'indemnité et mentionner son refus sur la feuille de route ou l'ordre de service qui en tient lieu.

2. — En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante, ou, à défaut, à celle du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée pour que la reprise en soit opérée.

Art. 68.

Droit des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux remplissant un intérim, aux indemnités fixes de route, de transport et de séjour. Mode de calcul de ces indemnités.

1. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, exerçant ou ayant exercé des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi n'ont droit qu'aux indemnités de déplacement et qu'aux indemnités de séjour fixées pour le grade ou l'emploi dont ils sont titulaires.

2. — L'officier qui exerce titulairement une fonction conférée par le Ministre et donnant droit à des allocations de transport, de route et de séjour supérieures à celle de son grade reçoit les allocations dévolues à cette fonction. Mais dans ce cas l'allocation qui